



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-85

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-26-001 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture au public du musée de la résistance et de la déportation à Forges-les-Eaux (3 pages)

Page 3

76-2020-05-26-002 - Arrêté préfectoral autorisant la réouverture au public du théâtre romain à Lillebonne (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-26-001

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture au public du
musée de la résistance et de la déportation à
Forges-les-Eaux



Arrêté

autorisant l'ouverture au public du musée de la résistance et de la déportation à Forges-les-Eaux

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du président du musée visant à autoriser l'ouverture au public du musée de la résistance et de la déportation à Forges-les-eaux ;
- VU** l'avis favorable du maire de Forges-les-eaux à la réouverture du musée ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des musées, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des musées dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le président du musée a formulé une demande d'ouverture au public du musée de la résistance et de la déportation à Forges-les-Eaux ;
- CONSIDÉRANT** Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;
- CONSIDÉRANT** Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues par le protocole sanitaire rédigé à l'appui de la demande de réouverture du musée de la résistance et de la déportation à Forges-les-eaux, sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le président du musée, l'ouverture du musée de la résistance et de la déportation à Forges-les-Eaux peut être autorisée ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

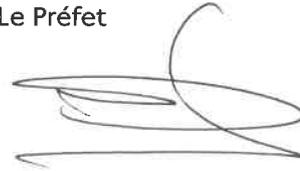
- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public du musée de la résistance et de la déportation, situé à Forges-les-Eaux, est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Le musée de la résistance et de la déportation doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du musée conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Rouen,
Le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie,
commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
Le maire de la commune de Forges-les-Eaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 26 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepub@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-05-26-002

Arrêté préfectoral autorisant la réouverture au public du
théâtre romain à Lillebonne



Arrêté

autorisant l'ouverture au public du théâtre romain à Lillebonne

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du président du Conseil Départemental visant à autoriser l'ouverture au public du théâtre romain à Lillebonne ;
- VU** l'avis favorable à la réouverture du théâtre romain du maire de Lillebonne ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accueil au public des musées, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et après avis du maire, autoriser l'ouverture au public, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, des musées dont la fréquentation est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

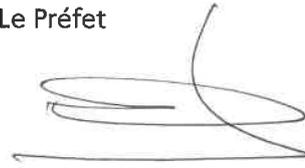
- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** Que le président du Conseil départemental a formulé une demande d'ouverture au public du théâtre romain à Lillebonne ;
- CONSIDÉRANT** Que la fréquentation habituelle du lieu est essentiellement locale et que la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population puisque le nombre de visiteurs pouvant accéder en même temps aux différents espaces de visites sera limité ;
- CONSIDÉRANT** Que les modalités d'organisation et de contrôle, prévues par le plan de sécurité sanitaire « covid 19 » rédigé par le Conseil Départemental de Seine-Maritime à l'appui de sa demande de réouverture au public du théâtre romain à Lillebonne, sont de nature à garantir le respect des mesures barrières et à prévenir le risque de rassemblements de plus de dix personnes conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le président du Conseil départemental, l'ouverture au public du théâtre romain à Lillebonne peut être autorisée ;
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture au public du théâtre romain à Lillebonne est autorisée jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Le théâtre romain à Lillebonne doit veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à prévenir tout rassemblement de plus de dix personnes dans l'enceinte du parc conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.
Le nombre de visiteurs autorisé sur le site sera limité à 100 personnes.
- Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 4** Le président du conseil départemental,
La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le maire de la commune de Lillebonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 26 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr